

<b>LEADER 2023 - 2027</b>	<i>GAL Terres de Lorraine</i>
<b>N° et libellé de la fiche-action</b>	5 – Coopération
<b>Date d'effet</b>	27/03/2023
<b>Version n°</b>	1

## 1. CONTRIBUTION AUX OBJECTIFS DE LA STRATEGIE (*objectifs, valeur ajoutée LEADER et effets attendus*)

### Contexte :

La coopération constitue l'un des principes fondamentaux du programme LEADER ; elle représente un des éléments essentiels de valeur ajoutée en matière de développement et d'innovation. En effet, la coopération contribue à renforcer les liens entre les acteurs en partageant, échangeant et menant des actions communes avec d'autres territoires, nationaux ou européens, et à favoriser les recherches d'expériences, de pratiques, de savoir-faire.

La coopération a pour objectif de prolonger la stratégie de développement du territoire et de s'enrichir de l'expérience de partenaires, acquérir de nouvelles compétences, favoriser l'échanges de pratiques et mutualiser des ressources et réaliser des expérimentations complémentaires.

Les effets attendus sont d'apporter une plus-value aux activités locales, de fédérer les acteurs locaux autour des projets de coopération et de renforcer l'ouverture vers l'extérieur.

La coopération peut prendre les formes suivantes :

- La coopération « interterritoriale » entre des territoires au sein d'un même Etat membre ;
- La coopération « transnationale » entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers (hors UE).

### Objectifs stratégiques :

OS1 - Être robuste face aux crises, mesurer, communiquer pour conduire la transition.

OS2 - Cultiver et faire fructifier notre spécificité de territoire coopératif en mutation.

OS3 - Veiller à l'équilibre territorial en confortant le maillage du territoire dans un soucis d'égalité entre les habitants

## 2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS

La mise en oeuvre d'actions de coopération doit constituer un levier pour répondre à l'ensemble de la stratégie LEADER. Aussi, les projets de coopération seront-ils en lien avec les thématiques inhérentes à cette stratégie développée dans le plan d'action.

Seront soutenues :

- La préparation technique en amont des projets de coopération comprenant notamment la recherche de partenaires, l'organisation de visites et de réunions ou encore la constitution d'un partenariat.
- La réalisation concrète des actions communes de coopération au bénéfice de la stratégie du territoire.

Les projets de coopération s'axeront autour de ces thématiques :

- Agriculture et alimentation
- Economie locale, tourisme, transition énergétique, services

La coopération au travers de LEADER a pour vocation à traiter de ces problématiques mais peut également s'ouvrir à d'autres champs thématiques notamment pour rechercher des solutions sur des nouveaux défis territoriaux. Le Comité de programmation se réserve donc le droit de compléter et/ou amender les sujets possibles.

## 3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention.

#### 4. LIENS AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS EUROPÉENS (FEDER, FSE+, FTJ, FEADER)

Les projets issus de la présente fiche action respecteront le législation nationale et communautaire en vigueur.

##### Programme FEDER FTJ FSE +(2021-2027) :

Pour les OS 1.1 (R&D), OS 1.2 (développement numérique), OS 1.3 (développement économique), OS 2.1 (efficacité énergétique), OS 2.2 (énergie renouvelable), OS 2.4 (changement climatique), OS 2.6 (économie circulaire) OS 2.7 (biodiversité), OS 4.6 (Culture et tourisme), OS 4.a (ESS) : les projets s'inscrivant dans la stratégie d'un GAL (Groupe d'Action Locale) LEADER et répondant aux critères d'éligibilité correspondants seront prioritairement considérés dans le cadre de ce financement.

##### Programme FEADER Grand Est 2023-2027 :

Les lignes de partage ci-après avec les dispositifs suivants ont été définies. LEADER pourra intervenir (sous réserve de vérification de l'éligibilité) pour les projets qui n'ont pas été déposés et/ou retenus au niveau du Programme FEADER Grand Est 2023-27 et des Programmes de Développement rural du Grand Est 2014-2022.

##### Pour les lignes de partage concernant la complémentarité

Tous les projets s'inscrivant dans la stratégie du programme FEADER et répondant aux critères de sélection des dispositifs d'Investissement pour la Performance des exploitations Agricoles du Grand Est (IPAGE) – 7301A, 7301B, 7301C - seront prioritairement considérés dans le cadre de ce financement.

##### Dispositif 7301C – Transformation et commercialisation :

- LEADER intervient pour les projets < 50 000 € / FEADER régional : projets > 50 000 €.
- Tous les types d'investissement et les actions (ex. animation, promotion, mise en réseau) non éligibles au dispositif peuvent être éligibles à LEADER, s'ils s'inscrivent dans la stratégie du GAL.

#### 5. BENEFICIAIRES ELIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements**
- **Tous types d'établissements publics**
- **Autres personnes morales de droit public** (groupements d'intérêt public, etc.)
- **Associations (lois 1901 et 1908) et leurs fédérations**
- **Microentreprises, petites entreprises et moyennes entreprises** au sens de la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises reprise dans le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique
- **Agriculteurs** : personnes physiques ou personnes morales ayant un objet agricole
- **Tous types de syndicats**

##### Sont exclues

- Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel excède plus de 10 millions d'euros

#### 6. DEPENSES ELIGIBLES DEVANT ETRE EN LIEN AVEC L'OPERATION

Les aides seront attribuées dans le cadre de la réglementation en vigueur, et plus particulièrement du décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

##### **Dépenses éligibles en lien avec l'opération**

- **Etudes** : Tous les frais d'études, de conseils, d'audits et d'expertises liés à l'opération

- **Dépenses immatérielles** : Acquisition ou développement de logiciels informatiques, d'application, d'acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales y compris création ou développement de site Internet
- **Investissements matériels** : Tous les travaux et aménagements extérieurs et intérieurs liés à l'opération ; Tout équipement et matériel lié à l'opération
- **Dépenses d'animation** : Dépenses de personnel ; Prestations externes ; Tous les frais de formation liés à l'opération ; Voyage d'étude et accueil de délégations partenaires (frais de transport, d'hébergement, de restauration, ainsi que l'éventuel besoin d'un accompagnateur)
- **Dépenses de promotion** : Tous les frais de communication liés à l'opération ; Tous les frais relatifs à l'organisation d'un évènement, d'un séminaire, de marchés et aux actions de promotion liés à l'opération

#### Dépenses inéligibles

Les dépenses inéligibles sont celles précisées dans la réglementation en vigueur, ainsi que :

- **Frais généraux** (honoraires d'architectes et frais liés à la comptabilité)
- **Coûts indirects** (forfait de 15% des dépenses de personnel éligibles) : Ces coûts peuvent prendre en compte les dépenses administratives, pour lesquelles il est difficile de déterminer avec précision la somme attribuable à une activité particulière (les dépenses administratives et de personnel habituelles, telles que les frais de gestion, de recrutement, de comptabilité et de nettoyage, les frais de téléphone, d'eau, d'électricité, etc.)
- **Les dépenses inéligibles listées dans la réglementation en vigueur** :
  - Dépenses de fonctionnement courant des structures
  - TVA, sauf pour les porteurs de projets privés (y compris association qualifiée d'OQDP) sous réserve de la transmission d'une attestation des services fiscaux mentionnant le caractère non récupérable de cette taxe ou toute pièce de valeur probante
  - Matériel d'occasion et reconditionné à neuf
  - Crédit-bail
  - Achat de terrain
  - Auto-construction (Seuls les matériels et les matériaux liés à l'auto-construction peuvent être éligibles)

## 7. CRITERES D'ELIGIBILITE

Les aides seront attribuées dans le cadre de la réglementation nationale et européenne en vigueur, et le cas échéant, dans le respect du régime d'aide d'Etat applicable.

Un accord de partenariat (ou projet d'accord), décrivant *a minima*, les objectifs, les missions et le rôle de chacun des partenaires et les contributions financières de chacun, doit être signé entre les structures partenaires des différents territoires qui coopèrent.

## 8. PRINCIPES RELATIFS A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

#### **Procédure de sélection**

Des critères de sélection seront déterminés par le comité de programmation basés sur les principes ci-dessous. L'évaluation des projets sera faite par attribution de points pour chaque critère figurant dans la grille d'analyse utilisée par les membres du comité de programmation. Sur la base de cette grille, la sélection des projets résultera d'un vote du comité de programmation. Les projets doivent atteindre un seuil minimum, défini en amont par le comité de programmation, pour être retenus.

#### **Principes de sélection**

Les projets présentés au Comité de programmation seront soumis aux principes suivants :

1. Ancrage territorial
2. Dimension collective
3. Innovation
4. Dimension économique
5. Dimension sociale
6. Dimension environnementale

Les modalités d'appréciation de ces principes seront précisées et validées par le comité de programmation.

## 9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE

Sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et de la réglementation en vigueur :	
Taux maximum d'aide publique	100% sous réserve du respect des régimes d'aides d'Etat applicables et de la réglementation nationale en vigueur.
Taux d'intervention du FEADER	80%
Autofinancement	20 % minimum pour tous les maîtres d'ouvrage excepté pour les associations où aucun autofinancement minimum n'est requis, sous réserve de l'application de la législation en vigueur et des dispositifs des cofinanceurs
Plancher aide FEADER au stade de l'instruction de la demande d'aide	2 000 €
Plafond aide FEADER	30 000 € pour tous les projets
Pour les événements récurrents	<p>Un événement ne pourra pas faire l'objet d'un financement au titre de LEADER au-delà de 3 demandes sur la totalité de la programmation. Le taux de l'assiette éligible pour les dépenses de fonctionnement (dépenses d'animation, de promotion ou de location) est limité comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-100 % de l'assiette éligible retenue au FEADER pour la 1ère édition de l'événement et ce dans le respect du plafond d'aide FEADER à l'instruction de la demande d'aide.</li><li>- 80% de l'assiette de dépenses éligibles pour la 2ème édition de l'opération avec un plafond d'aide FEADER de 24 000 €</li><li>- 60% de l'assiette de dépenses éligibles pour la 3ème édition de l'opération avec un plafond d'aide FEADER de 16 000 €</li></ul>